



PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Du 16 MARS 2023

18H30 à la mairie de Moulès et Baucels

Présents :

AGONES : PRUNET Noëlle.

CAZILHAC : COMPAN Pierre, ROUVIERE Christian.

GANGES : CANARD Bruno, CAUMON Bernard, FABRIER Gérard, FRATISSIER Michel, HOST Benoit, SANTNER Muriel.

GORNIES : POVREAU Joël

LAROQUE : CIRIBINO Pierrick, RICOME Géralde, TRICOU Julien.

MONTOULIEU : CHAFIOL Guilhem.

MOULES ET BAUCELS : CÉLÉRIER Daniel, MOLIERES Jean-François.

SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : ALLE Oscar, MOTARD Anne-Marie.

ST JULIEN DE LA NEF : FAIDHERBE Lucas.

ST MARTIAL : JUTTEAU Françoise

ST ROMAN DE CODIERES : VILLARET Luc.

SUMENE : CASTANIER Pascal, LUCAS Lambert.

Absents représentés :

GANGES : VIGNAL Marinège par HOST Benoît

SUMENE :_GEORGES Coralie par LUCAS Lambert

Absents :

BRISSAC : RODRIGUEZ Jean-Claude

CAZILHAC : SERVIER-CANAC Magali

GANGES : CHANTON Bruno, FINO Sophie.

LAROQUE : AGRANIER Mary-José.

SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : BURDIN Jean, THEROND Elisabeth.

Monsieur le Président procède à l'appel. La majorité des délégués étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Ordre du jour n°0 : Approbation du procès-verbal du 16 février 2023

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le compte-rendu du conseil communautaire du 16 février 2023.

Il n'a pas d'observation.

Il met au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour n°1 : Rapport d'orientation budgétaire 2023 dans le cadre du débat d'orientation budgétaire 2022.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la tenue d'un débat d'orientation budgétaire, et notamment l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport du Président relatif au rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2023 dans le cadre du Débat d'orientation budgétaire (DOB) 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023 préalable au vote du budget primitif 2023 et de la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2023.

Le rapport d'orientation budgétaire 2023 est annexé à la présente délibération.

Ordre du jour n°2 : Attributions et versements de subventions aux associations au titre des actions jeunesse 2023.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil de Communauté les projets faisant l'objet d'une demande de subvention au titre des actions jeunesse 2023 « 1° appel à projet ».

Ils ont été présentés et examinés par la Commission « affaires scolaires, enfance et jeunesse » le 06 mars 2023, les membres de la Commission proposent de soutenir les projets comme indiqué sur le présent tableau.

Il est également demandé de procéder aux versements des subventions, comme exposé ci-dessous :

1° Appel à projet 2023			
N°	Nom de l'association	Intitulé du projet	Montant de la subvention accordé
1	Cs Agantic	Glisse Urbaine	1 000.00€
2		Ateliers Théâtre	2 000.00€
3	Radio Escapades	Médias et informations	1 900.00€
4	Les Romances	Séjour à Paris « visites : Sénat et Assemblée nationale »	800.00€ : <i>Sous réserve de modification de l'objet social de l'association en adéquation avec la nature de la demande de subvention.</i>
5	OMS de Ganges	Une Journée 5 Ballons	1 200.00€
6	Eurék'Art	Culturarium 2° édition	3 500.00€
7	Exhale	Devenir un spectateur actif	2 000.00€
8	Théâtre de l'Hermitage	Réalisation et écriture d'un clip musical	2 000.00€
Total du montant des subventions			13 600.00€

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil de Communauté décide :

- **D'approuver** le choix des associations subventionnées suivant le tableau ci-dessus.
- **D'autoriser** le versement des subventions aux associations selon le tableau ci-dessus.
- **De dire** que le projet présenté par les Romances ne sera subventionné à hauteur de 800 € qu'à la condition que l'objet de l'association soit en accord avec le projet présenté.

Ordre du jour n°3 : Règlement de fonctionnement du coworking « Le Bureau »

Monsieur le Président rappelle la mise en œuvre d'un coworking sur le territoire. Afin d'assurer la gestion de cet équipement il est nécessaire d'établir un règlement de fonctionnement dont le projet est exposé aux membres de la Commission Développement Economique le 26 janvier 2023.

Monsieur Lucas Faidherbe demande à ce qu'il y ait le moins d'anglicisme possible. Le Président fera modifier par les services les termes tels que co-workers...

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, approuve le règlement de fonctionnement du coworking, tel qu'annexé à la présente délibération et autorise le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant

Ordre du jour n°4 : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de l'installation d'une chaufferie biomasse et d'un réseau technique bois-énergie

Le Président informe le Conseil Communautaire qu'Hérault Energies a effectué une étude d'opportunité sur la Commune de Ganges pour la mise en place d'une chaufferie automatique mutualisée au bois plaquettes pour le Groupe Scolaire de Ganges et le collège Louise Michel. L'étude de faisabilité a conclu à une faisabilité technico-économique pertinente de ce projet. A ce stade, les collectivités sollicitent Hérault Energies, dans le cadre de ses compétences, afin que celui-ci assure pour leur compte, la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel pour cette opération est évalué comme suit :

Option	Détail de l'opération	Coût de l'opération		Montant prévisionnel de subventions récupérées par Hérault Energies	Montant prévisionnel de dépenses à inscrire par la collectivité et l'EPCI au budget
		€ HT	€ TTC		
Base	Ingénierie, Etudes, Travaux	730 000	876 000	520 000	391 040
	Frais de gestion (4%)	29 200	35 040		
	TOTAL	759 200	911 040		

La clé de répartition des charges s'établit comme suit : 70% pour la communauté de communes et 30% pour le conseil départemental.

	Communauté de Communes	Conseil Départemental
Dépense totale à inscrire par la collectivité à son budget	273 728 € TTC	117 312 € TTC

Hérault Energies règle la totalité des dépenses de l'opération à l'entreprise prestataire et présente les justificatifs de paiement à la Collectivité.

La Collectivité s'engage à régler sa participation selon les conditions et l'échéancier suivants :

	Communauté de Communes	Conseil départemental
1 ^{er} acompte au démarrage des études (déjà perçu convention 2021-ENRT-04)	35 000 € TTC	15 000 € TTC
2 ^{ème} acompte de 70 % au démarrage des travaux	Soit : 167 109.60 € TTC	Soit : 71 618.40 € TTC
Solde de 30% sera versé après perception par Hérault Energies des subventions de l'ADEME, soit au terme de la première année d'exploitation de l'installation.	Soit : 71 618.40 € TTC	Soit : 30 693.60 € TTC

Le montant du solde est prévisionnel et sera ajusté en fonction des subventions qui seront perçues.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil décide d'autoriser le Président à signer la délégation de maîtrise d'ouvrage Déléguée à Hérault Energies dans le cadre de ce projet ainsi que tous documents s'y référants.

Ordre du jour n°5 : Mise à jour du règlement de la Taxe de séjour pour 2024

Le conseil Communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article L. 4332-6 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Gard du 11 février 2014 et du 25 juin 2014 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu l'avis de la Commission tourisme du 26 janvier 2023;
- Vu le rapport de Monsieur le Vice-président ;

Délibère :

Article 1 : Institution de la Taxe de Séjour

La Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 26/06/2005.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2024.

Article 2 : Régime de perception

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.
- Les auberges collectives

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxes additionnelles

Les conseils départementaux de l'Hérault par délibération en date du 26 février 1990 et du Gard par délibération du 25 juin 2014 ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

L'Art. L. 4332-6. Institue une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour perçue dans le département de l'Hérault.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, les taxes additionnelles sont recouvrées par la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises pour le compte des départements et de la région dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elles s'ajoutent. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Barèmes d'assujettissement

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil Communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif 2023	Planchers applicables 2024	Tarifs 2024	Taxe additionnelle	Tarif TAD	Tarifs 2024 applicable dont TAD = TDS GARD	Tarif TAR	Tarifs 2024 applicable dont TAR = TDS HERAULT
Palaces	4,30 €	Entre 0,70 € et 4,60 €	4,60 €	10%	0,46 €	5,06 €	1,56 €	6,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,26 €	Entre 0,70 € et 3,30 €	2,40 €	10%	0,24 €	2,64 €	0,82 €	3,46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,13 €	Entre 0,70 € et 2,50 €	1,20 €	10%	0,12 €	1,32 €	0,41 €	1,73 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	Entre 0,50 € et 1,60 €	0,80 €	10%	0,08 €	0,88 €	0,27 €	1,15 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €	Entre 0,30 € et 1€	0,65 €	10%	0,07 €	0,72 €	0,22 €	0,94 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,55 €	10%	0,06 €	0,61 €	0,19 €	0,79 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €	10%	0,04 €	0,44 €	0,14 €	0,58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	10%	0,02 €	0,22 €	0,07 €	0,29 €

Article 6 : Application du pourcentage

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs

Article 7 : Exonérations obligatoires

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : Obligations des loueurs assujetti à la Taxe de Séjour

Les logeurs doivent déclarer **tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
 - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre
- Il a également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur », précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes ;
- La date d'arrivée et la date de départ ;
- Le nombre de nuits du séjour ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonérations.

Article 9 : Affectation des produits de la taxe

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2233-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil autorise le Président à mettre en place la modification du règlement de la perception de la taxe de séjour.

Ordre du jour n°6 : Autorisation du Président à signer l'offre d'achat du GAEC Etrier des Cévennes

Le Président informe le Conseil Communautaire que le GAEC Etrier des Cévennes a effectué une demande d'acquisition du mas ainsi que quelques parcelles mitoyennes situées sur le Fesquet.

L'objectif du GAEC serait de réhabiliter le lieu pour y installer une jumenterie avec une volonté de créer un centre d'insémination, qui permettrait de valoriser la structure.

Suite à la Commission Aménagement du 28/09/2022, et après avis de valeur du bien par une agence immobilière, une offre d'achat d'un montant de 70 000 € a été formulée par le GAEC Etrier des Cévennes. Cette proposition correspond à l'évaluation de l'agence immobilière.

Il est précisé que tous les frais inhérents au présent acte seront supportés par le preneur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil autorise le Président à signer l'offre d'achat du GAEC l'Etrier des Cévennes d'un montant de 70 000 €, de mandater l'étude NOVAKT à Ganges pour réaliser cet acte, ainsi que signer tous documents relatifs à cette affaire.